

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 16 juin à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 10 juin, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Dominique TALLÉDEC, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Sarah TENDRON, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Laurent FOUILLOUX, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Farida REBOUH pouvoir à Christian TALLIO, Guylaine YHARRASSARRY pouvoir à Nadine PIERRE, Eric COUVEZ pouvoir à Jérôme SULIM, Joao DE OLIVEIRA pouvoir à Driss SAÏD, Mohamed HARIZ pouvoir à Jocelyn GENDEK, Bernard FLOC'H pouvoir à Matthieu ANNÉREAU

ABSENTS : Newroz CALHAN, Catherine MANZANARÈS, Sébastien ALIX

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Benjamin ZANG

DÉLIBÉRATION : 2025-070

OBJET : ANIMATEUR DÉPARTEMENTAL RÉSEAU ESPACES FRANCE SERVICES – NOUVELLE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR FRANCE SERVICES ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE

DÉLIBÉRATION : 2025-070
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : ANIMATEUR DÉPARTEMENTAL RÉSEAU ESPACES FRANCE SERVICES – NOUVELLE CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT DU POSTE D'ANIMATEUR FRANCE SERVICES ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE

RAPPORTEUR : Christian TALLIO

Par délibération n°2023-161 du 11 décembre 2023, la ville de Saint-Herblain a approuvé le portage du recrutement d'un animateur départemental pour l'animation du réseau France services. Les missions principales de cet animateur sont d'assurer le suivi et le conseil de l'activité des 30 espaces France services du département, renforcer les relations partenariales avec les opérateurs, accompagner et fédérer le réseau des France services.

Cet animateur recruté par la Ville est mis à disposition de la Préfecture par convention. Le poste a été occupé du 1^{er} février au 10 juin 2024. Vacant depuis le 11 juin 2024, la Préfecture a retenu le 3 avril, la candidature d'un nouvel agent de la Ville, il convient donc de signer :

- la convention de subventionnement du poste pour une année entre la ville de Saint-Herblain et la Préfecture (jointe en annexe). Celle-ci prévoit une contribution financière annuelle de la Préfecture à hauteur de 50 000 € couvrant les frais de personnel, de déplacement et d'équipement de l'agent.
- une nouvelle convention de mise à disposition entre la ville de Saint-Herblain et la Préfecture (jointe en annexe).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent municipal titulaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou les adjoints délégués à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 16/06/2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Jean-Benjamin ZANG

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 19 juin 2025

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 19 juin 2025



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
DU POSTE D'ANIMATEUR DEPARTEMENTAL FRANCE SERVICES (H/F)**

Entre

La Préfecture de Loire-Atlantique, représentée par le préfet M. Fabrice RIGOULET-ROZE

Ci-après dénommée « **la Préfecture** »

Et

La Ville de Saint-Herblain, représenté par son Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ,

Ci-après dénommée « **Ville de Saint-Herblain** »

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

À ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment via ses délégués territoriaux.

Piloté par le ministère de la transformation et de la fonction publiques (MTEFP) et le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT) via l'Agence nationale de la Cohésion des territoires, le réseau des structures labellisées « France services » se compose de plus de 2 600 guichets uniques de proximité regroupant sur leurs sites plusieurs administrations.

L'objectif est de proposer une offre élargie de service au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En vue de garantir une offre et une qualité homogènes de service et de promouvoir les mêmes objectifs pour l'ensemble des structures, l'animation départementale du réseau est capitale afin de coordonner l'activité des France services.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

La présente convention formalise le versement d'une subvention du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour la prise en charge financière de la rémunération d'un animateur départemental dédiée à l'animation du réseau France services au sein du département Loire-Atlantique.

À ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement du MTECT, de la participation de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la Ville de Saint-Herblain.

Article 2 : Modalités des engagements et des obligations des Parties

2-1 – Agence nationale de la cohésion des territoires

L'Agence nationale de la cohésion des territoires pilote et coordonne le programme France services au niveau national. Elle anime les relations avec les partenaires nationaux, les préfetures et les animateurs départementaux. Elle conçoit et assure le bon fonctionnement des outils à disposition des France services. Elle coordonne l'animation globale des structures.

Le programme France services de l'ANCT s'engage à accompagner l'animateur départemental pour assurer la bonne exécution de ses missions. À cet effet, l'ANCT assurera la formation aux différents outils numériques France services et apportera son ingénierie pour la construction des plans d'animations locaux. Elle anime au niveau national le réseau des animateurs départementaux, en leur fournissant notamment les informations et les orientations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

2-2 – Préfecture de Loire-Atlantique

Le Préfet de département pilote et coordonne le programme à l'échelle du département. Étant responsable de la mise en œuvre opérationnelle de la politique publique des France services, il est en charge de déployer les France services et d'animer les relations avec les porteurs des structures. Il anime également les relations avec les partenaires nationaux au niveau départemental. Il pilote l'action des animateurs locaux en lien direct avec le programme France services de l'ANCT, à qui il peut fixer des priorités d'action en fonction des situations sur le terrain.

Le Préfet de département s'engage à accompagner et sécuriser l'agent dans la bonne exécution des missions relatives à l'animation départementale France services.

Le Préfet de département verse la subvention selon les modalités définies dans l'article 3 de la présente convention.

2-3 – la Ville de Saint-Herblain

La Ville de Saint-Herblain s'engage à dédier un équivalent temps plein, à savoir *a minima* 35 heures de travail hebdomadaire sur 5 jours par semaine, sur toute la durée de la présente convention, aux missions d'animation départementale France services telle que définies dans l'annexe n°2.

La Ville de Saint-Herblain s'engage également à mettre à disposition de l'animateur départemental les équipements requis par la mission (ordinateur, téléphone portable, assurances...) et à prendre en charge les coûts inhérents à ses déplacements (véhicule mis à disposition, frais kilométriques/assurances ou transports ferroviaires).

L'animateur départemental (H/F) sera fonctionnellement rattaché à la préfecture de département afin de légitimer et coordonner ses actions sur le terrain. Il entretient également des relations étroites avec l'ANCT. Il rend compte chaque semaine de son action à la préfecture et l'ANCT.

Les principales activités relatives à la mission sont définies dans la fiche de mission « Animateur départemental du réseau France services (H/F) » présente dans les annexes (cf. annexe n°2).

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le Préfet de département, via le programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », contribue financièrement pour un montant forfaitaire de 50 000 €.

Cette contribution couvre le coût de l'animateur (salaire + charges) et les frais liés aux déplacements notamment.

Sous réserve de la reconduction des crédits en loi de finance, cette convention pourra être renouvelée annuellement dans la limite de deux fois. À l'issue des trois années, dans le cas où les parties souhaiteraient poursuivre le dispositif, une nouvelle convention devra être établie.

Article 4 : Modalités de règlement

Le Préfet de département apportera son financement à la Ville de Saint-Herblain dans les deux mois suivant la signature de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (112).

Domaine fonctionnel : 0112-12-02

Code activité : 011201030133

Groupe marchandise : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de département.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques.

En cas d'inexécution par la structure bénéficiaire des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 : Évaluation finale

La Ville de Saint-Herblain s'engage à rendre compte des activités réalisées dans le cadre de la convention sur un rythme trimestriel, utilisant les modèles communiqués par l'ANCT.

À l'achèvement du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats du projet auquel le MTECT contribue financièrement est transmise à la préfecture ainsi qu'au programme France services de l'ANCT.

Au plus tard un an après l'achèvement du projet, la Préfecture de Loire-Atlantique et la Ville de Saint-Herblain transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de ce projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée d'un an.

Celle-ci n'est pas renouvelable tacitement et son renouvellement devra être réalisé par voie d'avenant, signé par les deux parties.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par le MTECT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logotypes de l'ANCT, du MTFP et du MTECT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Les MTFP et MTECT autorisent les Parties dans le cadre de cette convention :

- à utiliser leurs logos joints en annexe,
- à faire mention de la contribution du MTFP et du MTECT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 8 - Utilisation des documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par le MTECT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière du MTECT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent géographiquement pour le siège de la Préfecture de département.

Fait en 2 exemplaires,

À Nantes, le

Pour **la Préfecture de Loire-Atlantique**
Le Préfet

M. Fabrice RIGOULET-ROZE

Pour **la Ville de Saint-Herblain**
Le Maire

M. Bertrand AFFILÉ

Annexes

Annexe n°1 – Logos

Marque et logo type du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT)



Marque et logo type du ministère de la Transformation et de la Fonction publique (MTEFP)



Marque et logotype de l'ANCT



Marque et logotype de France services





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marque et logotype de la structure porteuse Ville de Saint-Herblain





**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN AGENT MUNICIPAL TITULAIRE DE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN
AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

ENTRE

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire

Domiciliée 2 Rue de l'Hôtel de Ville
BP 50167
44802 Saint-Herblain Cedex

d'une part

ET

La Préfecture de la Loire Atlantique, représentée par le Préfet Fabrice RIGOULET-ROZE

Domiciliée 6 Quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes Cedex 1

d'autre part

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Herblain met à disposition de la Préfecture de la Loire Atlantique un agent titulaire du cadre d'emplois des attachés pour exercer les **fonctions d'animateur départemental France service** pour une durée d'1 an à compter du 20 juin 2025 jusqu'au 19 juin 2026.

La mise à disposition de l'agent donnera lieu à un arrêté conformément aux conditions décrites ci-dessous.

Article 2. Conditions d'emploi

Le travail de cet agent est organisé au sein de la Préfecture de la Loire Atlantique par le Préfet de la région Pays de la Loire. Cette organisation se fait dans les conditions suivantes :

- Durée de travail hebdomadaire à hauteur d'un emploi à temps complet, répartie du lundi au vendredi.

L'activité de l'agent mis à disposition de la Préfecture consistera en tant qu'interlocuteur de proximité, à assurer l'animation opérationnelle de l'ensemble des structures labellisées France services sur le département de Loire-Atlantique pour une qualité de service homogène.

- assurer le suivi de la qualité de service et le conseil de l'activité des espaces France services du département
- renforcer les relations partenariales
- accompagner et fédérer le réseau des France services
- renforcer la notoriété des France services

La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la Ville de Saint-Herblain (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, etc.).

Article 3. Rémunération

Versement : La Ville de Saint-Herblain versera à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Préfecture de la Loire Atlantique ne versera aucune rémunération complémentaire.

La Préfecture indemniserait directement l'agent mis à disposition pour les frais professionnels de déplacement et de transport engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Remboursement : Par dérogation au II de l'article 2 du décret du 18 juin 2008, s'agissant d'une mise à disposition auprès d'une personne morale qui gère ou participe aux Maisons France services, la mise à disposition donne lieu au versement d'un remboursement calculé de manière forfaitaire (article 2 décret n°2016-102 du 2 février 2016).

La Préfecture contribuera financièrement pour un montant forfaitaire annuel de 50 000 €, couvrant le montant de la rémunération, charges et frais de déplacements.

La Ville émettra les justificatifs nécessaires.

Article 4. Contrôle et évaluation de l'activité

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions et activités décrites dans la fiche de poste annexée à la présente convention. La Ville de Saint-Herblain pourra s'assurer à tout moment que l'agent exerce les missions pour lesquelles il a été mis à disposition.

Annuellement, l'agent mis à disposition bénéficiera d'un entretien individuel avec le responsable de la Préfecture sous l'autorité fonctionnelle duquel il est placé. L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu écrit sur lequel l'agent peut porter ses observations. Ce compte-rendu, est ensuite adressé à la direction des ressources humaines de la Ville de Saint-Herblain.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Saint-Herblain est saisie par La Préfecture de la Loire Atlantique.

Article 5. Formation

La Ville de Saint-Herblain continue de supporter les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier cet agent en lien avec ses fonctions au sein de la Préfecture de la Loire Atlantique.

La Ville de Saint-Herblain continue de prendre les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation (CPF).

Article 6. Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de la Ville de Saint-Herblain ou de la Préfecture de la Loire Atlantique dans le respect d'un préavis de 3 mois,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'agent est créé au sein de l'établissement d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au code général de la fonction publique.

Article 7. Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 8. Accord de l'agent

La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent qui en aura notification.

Fait à Saint-Herblain en deux exemplaires, le

Le Maire de Saint-Herblain,
Vice-Président de Nantes Métropole

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Bertrand AFFILÉ

Fabrice RIGOULET-ROZE

Transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Herblain